

STATUTS MODIFIES
DU CENTRE FRANCILIEN DE L'INNOVATION – PASSAGE DE L'INNOVATION
ASSOCIATION DE LOI 1901

I – FORMATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE I – DÉNOMINATION

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association est dénommée « Centre Francilien de l'Innovation – PASSAGE DE L'INNOVATION », ci-après « Centre Francilien de l'Innovation ».

ARTICLE II – OBJET ET MISSIONS

1°) OBJET

Le Centre Francilien de l'Innovation est créé dans le cadre de la refonte du schéma régional de soutien à l'innovation technologique, voulue par la Région Ile-de-France, l'Etat et OSEO innovation. Le centre a pour objet d'inciter, de promouvoir, de développer et de soutenir les projets d'innovation technologique portés par les PME, les laboratoires de recherche et dans une certaine mesure les personnes physiques. A ce titre, il contribue au triple objectif de lisibilité, de simplification et d'efficacité du soutien public à l'innovation technologique en Ile-de-France.

2°) MISSIONS

Pour la réalisation de son objet social le Centre Francilien de l'Innovation met en place et coordonne des actions de :

- promotion et accompagnement des éco innovations, de l'éco design et des démarches éco-innovantes
- prospection, évaluation et accompagnement des projets innovants notamment par l'orientation vers les experts technologiques, les outils de financements, etc.
- collaboration avec les territoires
- mise en réseau des acteurs susceptibles de contribuer à la création et au développement d'entreprises innovantes en Ile-de-France
- développement et accompagnement de partenariats entre les acteurs, en particulier avec les laboratoires de recherche

Pour ce faire, il dispose d'outils adaptés et évolutifs :

- communication et animation à l'échelle régionale
- veille prospective
- plateforme internet
- expérimentations
- etc.

Il a également pour missions :

- l'expertise technique dans le cadre des procédures d'aide de la Région IDF et d'OSEO innovation,
- le pilotage opérationnel et l'animation de la plateforme régionale d'appui aux projets à fort potentiel de création d'emplois élaborée par la Région IDF, l'Etat, Oséo, la CDC et la CRCI
- l'apport de conseils et d'expertise aux financeurs publics

A titre temporaire, dès sa création, le Centre Francilien de l'Innovation a pour mission la gestion des dispositifs ARITT, ARITT Emploi Innovant, PCT et ARPPE, afin de permettre la complète réalisation des engagements pris en faveur des projets innovants acceptés au titre de ces aides.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Centre Francilien de l'Innovation est situé au 74 rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris.

ARTICLE IV – DUREE

Le Centre Francilien de l'Innovation est institué pour une durée illimitée.

II – COMPOSITION – CONDITIONS D'ADHÉSION – DEMISSION

La gouvernance du Centre Francilien de l'Innovation comprend un Conseil de Surveillance, un Directoire et une Assemblée Générale.

ARTICLE V – COMPOSITION – COLLEGES

1) L'association se compose de membres répartis en cinq collèges :

a) Le collège A : réunissant les personnes morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- la Région Ile-de-France,
- le Lieu du Design en Ile-de-France,
- l'Agence Régionale de Développement Paris Ile-de-France.

Hormis la Région Ile-de-France qui dispose de quatre représentants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil de Surveillance, chaque membre fondateur a, au sein de ces instances, un représentant.

Pour les articles ci-après relatifs aux conditions de quorum et de majorité, chaque représentant est considéré comme un membre du collège A.

b) Le collège B : réunissant les entreprises et les organismes financiers exerçant tout ou partie de leur activité en région Ile-de-France, particulièrement intéressés par les activités développées par l'association.

c) Le collège C : réunissant les organismes de recherche ou de formation basés en Ile de France souhaitant développer les partenariats avec les PME-PMI et les pôles de compétitivité.

d) Le collège D : réunissant les départements, les communautés d'agglomération et les acteurs du développement économique local ainsi que toute personne physique ou morale œuvrant pour ou intéressée par l'innovation sur le territoire francilien

e) Le collège E : réunissant l'Etat et OSEO. Leurs représentants peuvent assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux conseils de surveillances.

Les membres des collèges B, C et D doivent être agréés par le Conseil de Surveillance.

2) Au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil de Surveillance, les membres se réunissent au sein de leur collège.

3) Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE VI – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Toute personne désirant adhérer au Centre Francilien de l'Innovation adresse sa demande au Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance de celle-ci. Le Conseil de Surveillance délibère sur l'agrément du candidat après examen de son dossier donnant toutes indications sur sa situation.

La décision à ce titre du Conseil de Surveillance est discrétionnaire.

ARTICLE VII – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- l'absence non excusée à trois assemblées générales consécutives ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil de Surveillance, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

III -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VIII – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) COMPOSITION, PRESIDENCE ET DUREE DES MANDATS

Le Conseil de Surveillance est composé au maximum de vingt-quatre (24) membres, six (6) membres maximum par collège. Chaque collège de l'Assemblée Générale élit en son sein ses représentants.

Pour les élections des membres au conseil de surveillance, il est proposé en cas d'égalité entre plusieurs candidats :

- afin de favoriser la parité, d'élire en priorité le (ou les) candidats appartenant au sexe le moins représenté au sein du conseil de surveillance,
- en cas d'égalité entre des candidats du même sexe, élire en priorité le (ou les) candidat(s) le plus jeune.

Le Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance est désigné, en leur sein, par les membres issus du collège des membres fondateurs.

Le Président (ou la Présidente) peut convier toute personne qu'il estime utile aux travaux du conseil, en particulier parmi les membres du Directoire, sans que celle-ci puisse prendre part au vote.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie de façon simultanée du Directoire. Si un membre est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Le mandat des membres siégeant au Conseil de Surveillance a une durée de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat du Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable.

2) DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son Président (ou la Présidente). Les convocations ainsi que le projet d'ordre du jour est adressé au moins dix (10) jours avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance et peut être complété à sa demande au moment de la réunion. Il peut comprendre des questions diverses, proposées par deux tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance, à la condition qu'elles soient formulées par écrit au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Il est tenu une feuille de présence, qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres issus du collège des membres fondateurs sont présents ou valablement représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou la Présidente) et un autre membre du Conseil de Surveillance.

3) MISSIONS ET POUVOIRS

Le Conseil de Surveillance se prononce sur les orientations stratégiques de l'association et arrête les orientations annuelles pluriannuelles de son action avant approbation par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article X.

Il nomme et révoque les membres du Directoire en ce compris le Président (ou la Présidente) du Directoire.

Il fixe les objectifs assignés au Directoire, qui lui remet un rapport semestriel de gestion, et exerce le contrôle de son action.

En outre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire à céder ou acquérir des immeubles par nature, prendre ou céder, totalement ou partiellement, des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de l'association.

Le Conseil de Surveillance peut décider du déplacement du siège de l'Association en tout endroit du territoire francilien, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

4°) RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées au sein du Conseil.

Le remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peut leur être accordé sur justificatifs vérifiés selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE IX –LE DIRECTOIRE

1°) COMPOSITION

Le Directoire est composé de cinq membres au plus, lesquels sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance.

Un salarié peut être membre du Directoire ; en pareille hypothèse, l'intéressé cumule son contrat de travail au titre de ses fonctions techniques avec son mandat de membre du Directoire.

La révocation d'un membre du Directoire est prononcée par le Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé a conclu avec l'Association un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Dans le cas où un salarié placé sous l'autorité du Directeur Général (ou de la Directrice Générale) est nommé membre du Directoire, le Directeur Général (ou de la Directrice Générale) de l'Association est également nommé membre du Directoire.

2°) POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire met en œuvre la politique fixée par le Conseil de Surveillance et approuvée par l'Assemblée Générale et lui rend compte de son exécution.

Dans le cadre de l'exécution des orientations décidées par le Conseil de Surveillance et approuvées par l'assemblée générale, le Président (ou la Présidente) du Directoire représente l'Association vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts au Conseil de Surveillance de l'Assemblée Générale. Il représente également l'association en justice et introduit toute réclamation ou procédure

nécessaire à la défense des intérêts de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par la présente stipulation ne soit nécessaire.

Le Président (ou la Présidente) du Directoire peut consentir des délégations de pouvoirs et de signatures.

Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs directs. Ces délégations font l'objet d'une information au Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance

Une fois par semestre au moins, le Président (ou la Présidente) du Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans un délai permettant à l'assemblée générale et au Conseil de Surveillance d'exercer leurs attributions, il présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3°) RETRIBUTION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sur proposition du Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire non salarié peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées au sein du Directoire, laquelle doit alors être autorisée par le Conseil de Surveillance.

Le remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peut leur être accordé sur justificatifs vérifiés selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

4°) CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre le Centre Francilien de l'Innovation et un membre du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social doit être soumise à ratification du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec l'Association par personne interposée.

Sont également soumises à ratification du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre l'Association et une autre personne morale, si l'un des membres du Directoire, du Conseil de Surveillance ou toute autre personne assurant un rôle de mandataire social de l'Association est également gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général délégué, administrateur, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, associé indéfiniment responsable, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de ladite personne morale.

Le cas échéant les parties concernées ne peuvent participer aux votes.

ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE

1°) COMPOSITION, CONVOCATION ET ATTRIBUTIONS

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation, délivrée par l'instance habilitée, aura été notifiée à l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance par lettre simple au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et financier de l'Association, auquel sera annexé le rapport d'activité établi par le Directoire. Elle approuve, le budget prévisionnel et le plan d'actions de l'année à venir établis par le Directoire et validés par le Conseil de Surveillance, les comptes annuels et donne quitus de sa gestion au Directoire. Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association et pour prononcer sa dissolution.

Toute autre question inscrite à l'ordre du jour établi par le Conseil de Surveillance peut faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale.

2°) REUNION, QUORUM ET DELIBERATION

a) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil de Surveillance.

Le Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par le Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance et peut être complété à sa demande au moment de la réunion. Il peut comprendre des questions diverses, à la condition qu'elles soient formulées par écrit au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

b) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres fondateurs sont présents ou valablement représentés.

c) Pour les votes au sein de l'Assemblée Générale, chaque collège dispose d'une voix.

Les votes ont lieu par collège.

Au sein de chaque collège :

- chaque membre dispose d'une voix,
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président (ou la Présidente) du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Par exception, pour être valablement adoptées, les décisions suivantes doivent réunir le vote favorable du collège des membres fondateurs :

- toute modification des statuts,
- la dissolution de l'Association,

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

d) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et sont signés par le Président (ou la Présidente) et un membre du Conseil de Surveillance.

IV - FINANCES ET COMPTABILITE

ARTICLE XI - RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources du Centre Francilien de l'Innovation sont constituées par :

- les subventions de la Région Ile-de-France, de l'Etat et d'OSEO innovation, et de toute autre institution publique,
- les cotisations des membres,
- les dons manuels,
- toute recette issue de ses activités,
- toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE XII - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Centre Francilien de l'Innovation doit être tenue selon les normes du plan comptable général. Sont établis pour chaque exercice un bilan et un compte de résultats ; ce compte administratif sera soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes avant d'être approuvé par le Conseil de Surveillance

V -REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XIII

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de Surveillance sur proposition de son Président (ou la Présidente). Il précise notamment les conditions de fonctionnement du centre francilien de l'innovation.

VI – DISSOLUTION

ARTICLE XIV

En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale, cette dernière nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif subsistant à la clôture des opérations de liquidation est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 à une ou plusieurs associations similaires.

**STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUILLET 2009**

Fait à Paris, le 2 juillet 2009
En cinq originaux, certifié conforme

Le Président, Marc LIPINSKI